



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-221**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu la demande déposée le 9 août 2023 par la **SCEA DE GOUSTIMESNIL**, représentée par **M. PELTIER Simon et M. VANDERMEERSCH Henri**, dont le siège d'exploitation est situé à **GRAIMBOUVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **131 ha 99** sur les communes de BREaute, HOUQUETOT, GRAIMBOUVILLE, ANGERVILLE, GOUSTIMESNIL, MANNEVILLE LA GOUPIL et BORNAMBUSC dans le cadre d'un agrandissement, en tenant compte de la double participation au sein de l'EARL PELTIER et de la SCEA DU PETIT ORCHER et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, et portant la surface totale après reprise à **514 ha 06**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par la **SCEA DE GOUSTIMESNIL**, représentée par **M. PELTIER Simon et M. VANDDERMEERSCH Henri** s'élève à **514 ha 06** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 7 novembre 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE GOUSTIMESNIL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

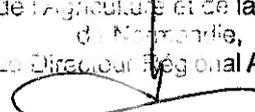
ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE GOUSTIMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à **GRAIMBOUVILLE**, et enregistrée complète le 9 août 2023 pour les parcelles situées sur les communes de **BREAUTE** – références cadastrales ZB0008-ZO0003, **HOUQUETOT** - références cadastrales ZD0021-ZD0022, **GRAIMBOUVILLE** – références cadastrales A0298-ZA0005-ZA0021-ZD0019-ZD0016-ZD0018-ZD0017-ZB7-A208-A209, **ANGERVILLE** – références cadastrales A229-A155-A168-A226-A156-A194-A195, **GOUSTIMESNIL** – références cadastrales A7-A8-A9-A173-A11-A12-A13-A174-A175-A270-A311-A186, **MANNEVILLE LA GOUPIL** – références cadastrales A471-A473-A474-A230-A231-ZD0054-ZD0055 et **BORNAMBUSC** – références cadastrales ZD0026-ZD0027-ZD0028 d'une superficie totale de 131 ha 99 et appartenant à M. **GEORGES Luc** domicilié à **GRAIMBOUVILLE**, M^{me} **LECLERC Agnès** domiciliée à **CLEVILLE**, M. **PLAQUEVENT Patrice** domicilié au **HAVRE**, M. **PLAQUEVENT Thierry** domicilié à **BORNAMBUSC**, M^{me} **CARDON Rachel** domiciliée à la **FRENAYE**, M^{me} **CARDON Solange** domiciliée à **BOLBEC**, M^{me} **CARDON Carole** domiciliée au **HOULME**, M. **MARTIN Didier** domicilié à **YVETOT**, **COMMUNE de HOUQUETOT** à **HOUQUETOT**, M^{me} **VILAIN Régine** domiciliée à **YVETOT**, M^{me} **FOUBERT Muriel** à **YVETOT**, M^{me} **GEORGES Nicole** domiciliée à **MONTIVILLIERS** et M. **GEORGES Eric** domicilié à **SAINTE HELENE BONDEVILLE** est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **BREAUTE**, **HOUQUETOT**, **GRAIMBOUVILLE**, **ANGERVILLE**, **GOUSTIMESNIL**, **MANNEVILLE LA GOUPIL** et **BORNAMBUSC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture chargée de l'instruction, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

28 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRISTOPHE VAN VEENBERGH